



M^e Dave Tremblay
Avocat



M^e Alexandra Robitaille
Avocate

La déresponsabilisation, une tendance préoccupante

La direction générale est la plus haute fonction administrative dans une municipalité. Bien que la personne qui occupe cette charge assiste aux séances du conseil et aux caucus, elle n'est pas responsable de l'éthique ni de la déontologie des membres du conseil municipal.

La Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec (CMQ) constate toutefois une tendance préoccupante. De plus en plus, certaines personnes élues tendent à faire porter sur la direction générale la responsabilité de prévenir les manquements au code d'éthique. Il en résulte une déresponsabilisation à l'égard des obligations éthiques et déontologiques qui incombent pourtant aux personnes élues.

À titre d'exemple, lors d'un débat électoral, un élu a soutenu publiquement que les manquements qui lui étaient reprochés n'étaient pas de sa faute, mais attribuables au directeur général, au motif que ce dernier ne l'avait pas avisé. Au risque de se répéter, il appartenait personnellement à l'élu de déclarer son intérêt, de se retirer des échanges et de ne pas voter lorsqu'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts.

De plus, faire porter la responsabilité d'un manquement sur un tiers peut être considéré comme un facteur aggravant, puisqu'il traduit une absence de reconnaissance de la faute. Par ailleurs, le fait de formuler publiquement des reproches à l'endroit d'un fonctionnaire peut, en soi, contrevenir à certaines obligations prévues au code d'éthique et de déontologie, notamment celles liées au respect des employés municipaux.

Une direction générale peut offrir des conseils, inviter à la prudence ou rappeler certaines obligations, mais elle n'a aucune obligation de le faire. Son silence ne constitue pas un manquement ou une autorisation tacite à poser un geste. Cependant, une telle intervention, même animée de bonnes intentions, est susceptible de créer des attentes indues et d'entretenir une confusion quant aux responsabilités respectives. Il est essentiel que chaque personne élue comprenne qu'il lui incombe de respecter les règles auxquelles elle est assujettie.

La responsabilité personnelle des membres du conseil

En 2010, lors de l'adoption de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le ministre Laurent Lessard a énoncé les objectifs poursuivis par l'adoption de cette loi :

- Renforcer la confiance des citoyens envers les institutions municipales;
- Responsabiliser les élus et les conseils municipaux;
- Assurer le développement et le maintien d'une culture éthique dans le milieu municipal.

À cet égard, il ne saurait être question de transférer à un tiers la responsabilité de respecter les obligations qui incombent aux personnes élues. Une telle interprétation irait à l'encontre de l'intention du législateur. D'ailleurs, l'ajout d'une référence au serment prêté par les élus et le fait d'exiger la réadoption du code d'éthique et de déontologie à chaque mandat démontrent la volonté que chaque personne élue pose un geste explicite d'adhésion en acceptant des règles qu'elle adopte elle-même.

Outils et bonnes pratiques

Enfin, afin de prévenir les manquements déontologiques, la formation continue en cours de mandat constitue une bonne pratique. Des rappels périodiques ou des approfondissements, tenant compte de l'expérience acquise par les membres du conseil, peuvent contribuer à renforcer la compréhension des rôles, des obligations et des responsabilités. De plus, les personnes élues peuvent consulter une conseillère ou un conseiller en éthique accrédité par la CMQ, une option encore trop peu connue, bien que les frais liés à cette consultation puissent être remboursés par la municipalité.

La DEPIM met également en garde contre l'usage de l'intelligence artificielle afin d'obtenir des opinions sur le respect des règles d'éthique et de déontologie. En effet, seules des sources fiables doivent être utilisées.